

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 071/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01081 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 octobre 2023,

comparant par Maître Karim MAADI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 24 octobre 2023,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

3) Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence Diekirch, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 24 octobre 2023,
ne comparant pas,

LA COUR D'APPEL :

Les parties au litige sont les héritiers légaux de feu Monsieur PERSONNE4.) (ci-après feu PERSONNE4.)), né le DATE1.), décédé ab intestat le DATE2.) à ADRESSE3.).

PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.)), (ci-après ensemble, les époux GROUPE1.)) sont les parents et PERSONNE1.) est la sœur du défunt.

La succession du défunt est échue conformément à la loi comme suit :

un quart (1/4) à la mère, PERSONNE2.),

un quart (1/4) au père PERSONNE5.)

la moitié (1/2) à la sœur PERSONNE1.).

Le patrimoine du défunt comprend un grand nombre d'immeubles, tel que des terrains agricoles et des bâtiments, ainsi qu'une grande quantité de mobilier.

Selon la déclaration de succession, l'actif net de l'indivision successorale s'élève à un montant de 1.480.763,54 euros.

En date du 7 mars 2023, les héritiers ont entamé de gré à gré et suivant acte par-devant le notaire Joëlle SCHWACHTGEN, la vente d'une partie des terrains agricoles à la fondation SOCIETE1.) au prix de 460.750,- euros.

Suivant le décompte du notaire, ce montant a servi à rembourser d'une part, un solde débiteur de 82.355,60 euros existant à la Banque SOCIETE2.) et d'autre part, le montant 3.588,34 euros à titre de TVA, de sorte qu'un montant de 374.806,06 euros se trouve encore bloqué entre les mains du notaire.

Saisi par les époux GROUPE1.) d'une demande dirigée contre PERSONNE1.), en présence de Maître Joëlle SCHWACHTGEN, tendant à voir débloquer au profit de chacun sur base de l'article 815-11, alinéa 4 du Code civil la somme de 93.701,52 euros sur le montant de 374.806,06 euros qui se trouve bloqué auprès de Maître Joëlle SCHWACHTGEN dans le cadre de la succession de feu PERSONNE4.), un juge des tutelles près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant au fond comme en matière de référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, statuant contradictoirement, par ordonnance du 26 septembre 2023,

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,

- a dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une avance en capital sur base de l'article 815-11 du Code civil à hauteur de la somme de 93.701,52 euros,
- a dit fondée la demande d'PERSONNE5.) en allocation d'une avance en capital sur base de l'article 815-11 du Code civil à hauteur de la somme de 93.701,52 euros,
- a autorisé Maître Joëlle SCHWACHTGEN à verser à PERSONNE2.) la somme de 93.701,52 euros à titre d'avance en capital,
- a autorisé Maître Joëlle SCHWACHTGEN à verser à PERSONNE5.) la somme de 93.701,52 euros à titre d'avance en capital,
- a débouté PERSONNE2.) et PERSONNE5.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- a déclaré l'ordonnance commune à Maître Joëlle SCHWACHTGEN,
- a mis les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).

De cette ordonnance, laquelle a fait l'objet d'une signification en date du 9 octobre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 24 octobre 2023.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de première instance a exposé que l'article 815-11 du Code civil subordonne l'allocation de l'avance en capital à des conditions particulières, à savoir (i) celle que les droits du demandeur à faire valoir dans le partage à intervenir soient au moins égaux au montant de cette avance et (ii) celle que l'indivision comprenne des fonds disponibles au moins égaux à l'avance sollicitée.

Après avoir considéré que ces deux conditions sont remplies en l'espèce, le juge de première instance a rappelé qu'il est communément admis que le juge garde le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une avance en capital.

Eu égard au projet des époux GROUPE1.) de transformer leur maison en vue de l'accueil d'un auxiliaire de vie, à leur âge avancé et à la situation de blocage des opérations de partage, le juge de première instance a considéré que la condition d'opportunité est remplie en l'espèce.

Positions des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à voir réformer la décision entreprise.

Elle considère que la demande en allocation d'une avance en capital aurait dû être rejetée alors qu'elle aurait des créances envers la succession, de sorte qu'il ne serait pas certain que la somme réclamée par les époux GROUPE1.) leur reviendrait.

Selon l'appelante, les droits des époux GROUPE1.) dans la succession de feu PERSONNE4.) seraient moindres, alors qu'elle aurait des créances à opposer à la succession.

Elle fait état d'une créance de l'indivision successorale à l'égard de PERSONNE2.) en relation avec l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le toit

d'un des immeubles relevant de la succession. Cette centrale photovoltaïque, qui aurait été financée par un prêt consenti par la banque SOCIETE2.) à feu PERSONNE4.), serait exploitée par PERSONNE2.) depuis douze ans.

En l'absence de liquidation des droits des successeurs de feu PERSONNE4.) et eu égard au refus des parties intimées de communiquer les informations permettant d'établir les montants des rapports dus à la succession, les parts revenant aux parties intimées dans la succession ne seraient ni déterminées ni déterminables.

Par ailleurs, la valeur de l'actif net de la succession demeurerait une valeur théorique, la succession comportant essentiellement un grand nombre de parcelles agricoles non exploitées depuis le décès d'PERSONNE4.).

Dès lors, rien ne permettrait d'affirmer que les époux GROUPE1.) auraient un droit théorique à 370.190,- euros chacun.

PERSONNE1.) se prévaut encore d'une créance de 43.000,- euros à l'égard de l'indivision successorale au titre de frais d'avocat qu'elle aurait exposés dans l'intérêt de tous les indivisaires aux fins de régler un différend impliquant la société coopérative SOCIETE3.) et un différend relatif à un bail conclu par feu PERSONNE4.) sur une parcelle pour une installation de traitement de l'épeautre.

L'appelante estime enfin que le juge de première instance n'a pas examiné la condition d'opportunité de l'allocation d'une avance aux époux GROUPE1.) alors que ceux-ci n'auraient versé aucune justification de l'utilisation qu'ils entendent faire des fonds.

Au besoin, elle demande à la Cour d'ordonner sur le fondement de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile la communication forcée des documents en relation avec les redevances perçues par PERSONNE2.) au titre de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque installée sur le toit d'un des immeubles relevant de l'indivision successorale.

Elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des époux GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Les époux GROUPE1.)

Les époux GROUPE1.) soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'acte d'appel, motif pris dans le défaut d'indication de la matière en laquelle la Cour est saisie.

Ainsi, l'exploit d'huissier donnerait assignation à comparaître devant la Cour d'appel siégeant « en matière d'appels d'ordonnances » et « comme en matière de référé », de sorte que la matière de l'article 815-11, alinéa 4 du Code civil, qui serait pourtant une compétence spécifique, n'y serait pas renseignée.

Les époux GROUPE1.) concluent au rejet de la farde de pièces n° 3 de Me MAADI contenant 33 pièces, communiquée à 16h02 la veille du jour des plaidoiries pour cause de communication tardive.

Ils concluent au rejet de l'appel de PERSONNE1.) et à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Rappelant que l'actif net de la succession a été évalué à la somme de 1.480.763,54 euros, les époux GROUPE1.) demandent une avance en capital de 2 x 93.701,52 euros soit 187.403,04 euros sur une valeur théorique leur revenant de 740.381,75 (1.480.763,54/2) euros, leur part dans la succession étant d'un quart pour chacun.

Un montant de 374.806,06 euros serait bloqué entre les mains du notaire SCHWACHTGEN, de sorte que la condition de disponibilité des fonds serait également remplie.

Ils contestent les soutènements adverses suivant lesquels leurs droits dans la succession seraient moindres.

Quant à la dette alléguée de PERSONNE2.) à l'égard de l'indivision successorale au motif qu'elle perçoit des redevances payées par SOCIETE4.) pour une installation photovoltaïque sur le toit d'un des immeubles relevant de la succession, ils renvoient aux pièces adverses pour dire que les redevances ont servi au remboursement du prêt ayant financé l'installation de la centrale.

Dès lors, la dette alléguée de PERSONNE2.) à l'égard de l'indivision successorale n'existerait pas.

Concernant les frais d'avocat à hauteur de 43.000,- euros, les époux GROUPE1.) contestent qu'ils aient été exposés dans l'intérêt de l'indivision successorale, les notes d'honoraires établies par l'étude d'avocats DSM ayant été établies au seul nom de PERSONNE1.).

Les époux GROUPE1.) s'opposent à la demande en communication forcée de pièces sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile pour constituer une demande nouvelle en appel, d'une part et pour manquer de précision quant aux documents sollicités, d'autre part.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

Les époux GROUPE1.) soutiennent que l'appel est irrecevable étant donné que l'exploit d'huissier du 24 octobre 2023 ne contient pas d'indication relative à la matière en laquelle la Cour est saisie, l'indication en siégeant « en matière d'appel d'ordonnance » étant insuffisante.

La partie appelante considère que l'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Les formalités substantielles d'un exploit sont celles qui sont prescrites par une loi d'ordre public ou qui sont tellement essentielles que sans elles le but de l'acte sera manqué.

L'article 815-11 du Code civil dispose que :

« 1° Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

2° A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

3° En cas de contestation, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

4° A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.»

L'article 815-11 du Code civil confère dans ses alinéas 3° et 4° compétence au président du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande d'un indivisaire en obtention d'une avance en capital sur ses droits dans le partage à intervenir. Une telle demande est à porter non pas devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière de référé, mais devant le président du tribunal d'arrondissement statuant, bien qu'en la forme des référés, comme juge du fond dans le cadre des pouvoirs spécifiques lui attribués par l'article 815-11 du Code civil en matière d'indivision, et qui l'amènent à préjudicier au principal et à statuer au fond (Cour d'appel 11 mai 2005, Pas.33, p. 77).

L'article 939 du Nouveau Code de procédure civile régissant la procédure en matière d'appel de référé dispose que l'assignation devant la juridiction d'appel doit être lancée à date fixe.

En l'espèce, il résulte de l'exploit d'huissier du 24 octobre 2023 que l'huissier de justice a donné assignation aux parties intimées à comparaître le 21 novembre 2023 à 15h00 devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, « siégeant en matière d'appels d'ordonnance » et « comme en matière de référés ».

L'acte d'appel contient une assignation à jour fixe.

L'exploit précise encore que la Cour soit saisie « comme en matière de référé ».

La partie appelante a dès lors saisi la juridiction compétente en les formes prévues.

Dans la mesure où l'objet de la demande résulte à suffisance de droit de la motivation de l'acte d'appel, le défaut de précision que l'appel tend à la saisine de la Cour « siégeant en matière de l'article 815-11 4° du Code civil » n'est pas de nature à porter à conséquence.

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est dès lors à déclarer recevable.

- Quant au rejet des pièces

Les parties intimées demandent le rejet de la farde 3 de pièces de Maître MAADI pour cause de communication tardive.

Suivant l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Suivant l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Il est difficile de fixer une durée déterminée au délai « utile » puisque tout dépend au cas par cas du genre d'affaires, du volume et du nombre des pièces communiquées et de leur nature (Thierry HOSCHEIT: Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 541, Editions Bauler).

Le volume et le nombre de pièces ainsi que la nature des pièces influent aussi sur le temps que leur destinataire doit investir pour en prendre utilement connaissance et les instruire (ibidem).

Il n'est pas contesté que le mandataire de la partie appelante a communiqué une farde de 33 pièces la veille de l'audience des plaidoiries en cours d'après-midi.

Force est de relever que l'appel date du 24 octobre 2023 et que l'affaire a fait l'objet de deux remises, de sorte que le mandataire de l'appelante avait amplement le temps d'instruire le dossier.

La Cour considère qu'en l'occurrence, le temps laissé au mandataire adverse pour consulter les 33 pièces versées et pour se concerter avec ses mandants était insuffisant, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de rejet de la farde 3 de 33 pièces de Maître MAADI.

- Quant au bien-fondé de l'appel

PERSONNE1.) soutient que les conditions prévues à l'article 815-11 4° du Code civil pour se voir allouer une avance en capital ne sont pas remplies en l'espèce.

Les époux GROUPE1.) concluent à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Aux termes de l'article 815-11 4° du Code civil, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner, à concurrence des fonds disponibles, une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Le pouvoir reconnu au président du tribunal par la disposition précitée est purement facultatif. A la différence de l'attribution annuelle des bénéfices, qui est de droit, l'avance en capital « peut », selon les termes de l'article 815-11 4°, être accordée ou

refusée par le juge. Celui-ci décide souverainement de l'opportunité d'octroyer ou non l'avance qui lui est demandée, en fonction des circonstances de la cause et des besoins allégués par le demandeur (JurisClasseur Civil Code ; Art.815 à 815-18 ; fasc. 40, n° 114).

L'octroi d'une telle avance est subordonné à deux conditions : tout d'abord l'avance en capital doit pouvoir être imputée sur la part devant revenir au demandeur dans le partage à intervenir ; ensuite l'avance en capital doit pouvoir être prélevée sur les fonds disponibles (Op.cit. n° 118).

En ce qui concerne la première condition, il appartient au président du tribunal auquel une avance en capital est demandée de vérifier, au moyen d'un aperçu liquidatif, que la somme en question n'excède pas les droits du demandeur. Le président du tribunal pourra toutefois se contenter d'une approximation, l'attribution d'une avance en capital n'imposant pas que le montant exact soit déjà déterminé (Op. cit. n° 119).

En l'espèce, il résulte de la déclaration de succession du 10 avril 2019 que l'actif net de la succession a été évalué à 1.480.763,54 euros.

Il n'est pas contesté que la succession est échue pour un quart à la mère, pour un quart au père et pour la moitié à la sœur du défunt.

C'est dès lors à juste titre que le juge de première instance a conclu que les époux GROUPE1.) ont chacun un droit théorique de 370.190,- euros.

Si l'appelante fait valoir que les droits des époux GROUPE1.) dans la succession seraient moindres en raison d'une créance de PERSONNE2.) envers la succession en relation avec l'installation d'une centrale photovoltaïque installée sur le toit d'un immeuble relevant de l'indivision successorale, elle reste en défaut de rapporter la preuve de la créance alléguée.

En effet, il appartient pour le moins à celui des indivisaires qui s'oppose à la demande introduite sur base de l'article 815-11 du Code civil et qui fait état de revendications potentielles de sa part qui seraient de nature à influencer sur les opérations de partage de substantifier celles-ci.

Or, non seulement l'appelante omet de procéder à un chiffrage, si ce n'est approximatif de la créance alléguée, mais encore elle ne fournit pas des explications par rapport aux pièces communiquées en cause.

Sa pièce n°8 concernant l'installation au ADRESSE4.) à ADRESSE3.), qui comporte en annexe une simulation émanant de SOCIETE5.) indiquant « *mère est propriétaire, mais fils fait la gestion et a pris les emprunts à son nom, mère lui « cède » les recettes (subvention + Vente d'électricité) pour couvrir les emprunts* » contredit les allégations d'une créance de l'indivision successorale à l'égard de PERSONNE2.).

Force est encore de relever que l'appelante verse les décomptes annuels des centrales photovoltaïques sises au ADRESSE5.) et au ADRESSE4.) de 2017 à 2022 sans fournir des explications à ce sujet.

Il n'appartient à la Cour ni de trouver des explications aux pièces versées en cause par l'une des parties, si celle-ci ne prend pas le soin de les expliquer et de préciser à quelles fins elles ont été fournies, ni de chiffrer les revendications potentielles.

La demande d'ordonner sur le fondement de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile à la société SOCIETE4.) de fournir des documents en relation avec l'installation photovoltaïque au ADRESSE4.) à ADRESSE3.) manque d'une part, de précision et d'autre de pertinence au regard des pièces d'ores et déjà communiquées.

PERSONNE1.) soutient encore avoir une créance de 43.000,- euros au titre des frais et honoraires d'avocat exposés dans l'intérêt de l'indivision successorale.

Force est de constater que des notes d'honoraires ont été dressées par l'étude d'avocats DSM entre le 29 juillet 2019 et le 17 octobre 2022 pour des prestations effectuées du 1^{er} mai 2019 au 25 avril 2022.

La Cour approuve le juge de première instance en ce qu'il a considéré qu'eu égard au fait que l'appelante n'a accepté la succession qu'en date du 2 août 2022, elle ne pouvait agir au nom de l'indivision successorale avant cette date.

Par ailleurs, ces notes ont été adressées à Mme PERSONNE1.) et mentionnent des prestations faites « *dans le cadre du conseil, de la défense et de la sauvegarde de vos intérêts* ».

Aucun détail des prestations permettant de vérifier leur nature n'est joint aux notes d'honoraires.

Les soutènements de PERSONNE1.) suivant lesquels elle aurait exposé des frais d'avocats dans l'intérêt de l'indivision successorale laissent dès lors d'être établis.

Les courriers de l'étude d'avocats DSM à l'adresse de la SOCIETE3.) et les différents échanges de courriers versés par Me MAADI en pièces n°27 à 39 ne permettent pas non plus de conclure que Me Di Stefano soit intervenu pour le compte de l'indivision successorale.

C'est dès lors à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le juge de première instance a retenu que PERSONNE1.) est restée en défaut de rapporter la preuve tant de l'existence d'une créance de l'indivision successorale à l'égard de PERSONNE2.) que de l'existence d'une créance de l'appelante à l'égard de l'indivision successorale.

L'ordonnance entreprise est à confirmer en ce qu'elle a retenu que la condition tenant aux droits des époux GROUPE1.) à faire valoir dans le partage est remplie.

Concernant la condition tenant à la disponibilité des fonds, la Cour constate que la motivation du juge de première instance retenant que cette condition est remplie en l'espèce, n'a pas fait l'objet de critiques particulières de la part de la partie appelante.

Eu égard au montant de 374.806,06 euros bloqué entre les mains du notaire SCHWACHTGEN et au montant réclamé par les époux GROUPE1.) au titre de l'avance, la Cour considère, à l'instar du magistrat ayant siégé en première instance, que la condition tenant à la disponibilité des fonds est remplie en l'espèce.

Enfin et concernant la troisième condition requise par l'article 815-11 du Code civil, à savoir l'opportunité de la demande en avance de capital, la loi n'exige certes pas du juge qu'il constate un besoin réel, mais le pouvoir d'appréciation du juge implique qu'il ait en fait un aperçu des motifs de la demande.

En l'espèce, le mandataire des époux GROUPE1.) a fait état de travaux de transformation du domicile que ses mandants projettent de faire en vue de l'accueil d'un auxiliaire de vie. Exposant que ses parties ont des pensions de vieillesse assez modeste, il soutient que la solution envisagée est moins onéreuse que les frais de pension en maison de retraite.

PERSONNE1.) réitère ses contestations de première instance mettant en doute la nécessité pour les époux GROUPE1.) d'exposer des frais de transformation de leur immeuble alors qu'ils disposent d'un immeuble à proximité sur lequel ils soutiennent avoir un usufruit.

C'est à juste titre que le juge de première instance a considéré que même si le projet ne sera pas réalisé, la somme demandée pourra servir aux époux GROUPE1.), tel que soutenu par ces derniers, de profiter pleinement de leurs dernières années de vie.

La Cour partage l'appréciation du premier juge que la mésentente grave existant entre parties risque de reporter les opérations de partage pendant de longues années et dès lors de priver les époux GROUPE1.) de profiter de leur héritage, si l'avance en capital ne leur est pas accordée.

C'est dès lors par une appréciation en fait et en droit correcte, à laquelle les plaidoiries en instance d'appel de PERSONNE1.) ne viennent rien changer, que le premier juge a dès lors fait droit à la demande en avance en capital des époux GROUPE1.) à hauteur de 2 x 93.701,52 € soit 187.403,04 €

L'appel est à déclarer non fondé et l'ordonnance n°NUMERO1.) est à confirmer par adoption de ses motifs.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de déclarer le présent arrêt commun à Maître Joëlle SCHWACHTGEN.

L'acte d'appel ayant été délivré à Maître Joëlle SCHWACHTGEN en personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard conformément à l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement

reçoit l'appel,

rejette la farde 3 de 33 pièces de Me MAADI,

dit l'appel non fondé,

confirme l'ordonnance n°NUMERO1.) du 26 septembre 2023,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare le présent arrêt commun à Maître Joëlle SCHWACHTGEN,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.